

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du RÈGLEMENT N° 33-2024

Étant un règlement exigeant l'entretien des propriétés et l'élimination des déchets qui s'y trouvent

ATTENDU QUE selon la section 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. prévoit qu'une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi ;

ET ATTENDU QUE la section 11(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit, entre autres, qu'une municipalité peut adopter des règlements à l'égard du bien-être environnemental de la municipalité, et la santé, la sécurité et le bien-être des personnes ;

ET ATTENDU QUE la section 127 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité locale peut exiger que les propriétaires ou occupants de biens-fonds les nettoient et les déblaient ou les débarrassent de détritiques ou de débris, les biens-fonds excluant les bâtiments; réglementer à quel moment et de quelle façon les mesures exigées en vertu de l'alinéa a) doivent être prises; interdire le dépôt de détritiques ou de débris sur les biens-fonds sans l'autorisation de leurs propriétaires ou occupants;

ET ATTENDU QUE la section 128 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut interdire et réglementer quelque chose relativement aux nuisances publiques, y compris les choses qui, de l'avis du conseil, sont des nuisances publiques ou pourraient devenir ou causer de telles nuisances ;

ET ATTENDU QUE la section 131 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité locale peut interdire et réglementer l'utilisation de biens-fonds pour l'entreposage de véhicules automobiles usagés aux fins de leur démolition ou démontage ou de la récupération de pièces pour leur disposition, notamment par vente ;

ET ATTENDU QUE les sections 23.2, 23.3 et 23.5 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoient qu'une municipalité peut déléguer ses fonctions administratives et pouvoirs d'audience;

ET ATTENDU que la section 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise une municipalité d'imposer des droits ou des redevances à l'égard de services fournis ou d'activités exercées par elle ou en son nom;

ET ATTENDU QUE la section 434.1 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit qu'une municipalité peut exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas

observé un règlement de la municipalité adopté en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;

ET ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Hawkesbury considère souhaitable et nécessaire de prévoir un système de sanctions et de frais administratifs pour ses règlements désignés, ou des parties de ses règlements désignés ;

ET ATTENDU QUE le Conseil estime que la prolifération de structures d'entreposage temporaires faites de plastique et de métal ou de matériaux similaires porte préjudice aux paysages de rue et constitue une nuisance visuelle ;

ET ATTENDU QU'en raison de la nature fonctionnelle de ces structures, le Conseil de la Corporation de la Ville de Hawkesbury estime qu'un niveau de contrôle devrait être exercé sur l'installation de ces structures afin d'atteindre un équilibre entre la fonction et l'impact sur le visuel de la municipalité ;

ET ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de la Ville de Hawkesbury considère nécessaire de mettre à jour le Règlement N° 14-2007, tel que modifié, et adopté en 2007;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal de la Corporation de la Ville de Hawkesbury donne force de loi à ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent règlement :
 - a) **Item accessoire** signifie des items tels que clôture, piscine, spa(s), jacuzzi(s), pavillons, cabanon(s), ou tout autre type de véhicule motorisé. (*Accessory item*)
 - b) **Officier des règlements** signifie l'agent chargé de l'application des règlements de la Corporation de la Ville de Hawkesbury. (*By-law Enforcement Officer*)
 - c) **Zone commerciale** signifie tout bien-fonds zoné commercial selon le règlement de zonage N° 20-2018 tel que modifié par la Corporation de la Ville de Hawkesbury. (*Commercial zone*)
 - d) **Matériaux de construction** signifie tout type de bois, gypse, métal, outils, matériaux de toiture, clous, vis, briques, tuiles, ciment, asphalte, revêtement extérieur, peinture, gravier, sable ou tout autre matériau similaire. (*Construction material(s)*)
 - e) **Unité d'habitation** signifie une pièce dans laquelle une cuisine, des locaux d'habitation et des installations sanitaires sont prévus pour l'usage exclusif des résidents et avec une entrée privée depuis l'extérieur du bâtiment ou depuis un

couloir ou un escalier commun à l'intérieur. (*Dwelling unit*)

- f) **Graffiti** signifie de l'écriture, des dessins ou symboles appliqués sur n'importe quelle surface, et inclut les gribouillages, les rayures et/ou les pulvérisations illicites sur un mur ou une autre surface. Les graffitis comprennent des mots simples écrits jusqu'aux peintures murales élaborées. (*Graffiti*)
- g) **Extension de maison** comprend tout balcon, véranda, terrasse, palier ou abri de voiture. (*House extension*)
- h) **Zone industrielle** signifie les propriétés qui sont zonées industrielles, selon le règlement de zonage N° 20-2018 tel que modifié par la Corporation de la Ville de Hawkesbury. (*Industrial zone*)
- i) **Infestation** signifie l'envahissement d'une propriété par de la vermine, tout type de rongeurs, d'insectes, ou de végétation. (*Infestation*)
- j) **Personne** signifie un être humain individuel, une corporation, une entreprise, une société de personnes, une association ou une organisation non constituée en société, ainsi que tout héritier, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autres représentant d'une personne avec ou sans capital-actions, toute association, entreprise, société de personnes ou club privé d'une personne à laquelle le contexte peut s'appliquer en conséquence. (*Person*)
- k) **Bien-fonds** signifie tout bien-fonds privé incluant les cours, les lots inoccupés ou aménagés et toute partie d'un lot qui ne se trouve pas sous un bâtiment. (*Property*)
- l) **Zone résidentielle** signifie les propriétés qui font partie d'une zone résidentielle, selon le Règlement de zonage N° 20-2018 tel que modifié par la Corporation de la Ville de Hawkesbury. (*Residential zone*)
- m) **Ville** signifie la Corporation de la Ville de Hawkesbury. (*Town*)
- n) **Déchets** signifie les déchets solides, ordures ou débris de toute sorte et, sans restreindre la portée générale des dispositions précédentes, inclut les détritiques, les véhicules, la machinerie, les bateaux, les aéronefs ou les équipements mécaniques, démolis, démontés, inopérants ou inutilisés, incluant toute pièce y afférant, les véhicules qui n'ont pas de certificats d'immatriculation valides et de plaques d'immatriculation valides en vue, tel qu'exigé par le *Code de la route*, 1990, ou tout bateau qui n'a pas de permis tel qu'exigé par le Règlement sur les petits bâtiments, les fournaies, les réservoirs d'eau ou de carburant, les meubles, les réfrigérateurs, les congélateurs, les fours et autres appareils utilisables ou non, la verrerie, le plastique, les canettes, le papier, le carton, les déchets de jardin et de coupe, les résidus domestiques, les excréments

d'animaux, les feuilles, les arbres, les branches, la terre ou le remblai rocheux, la neige, les matériaux de construction ou de démolition, les vêtements et la literie. (*Waste*)

- o) **Cour latérale extérieure** signifie une cour latérale adjacente à une rue publique. (*Yard, exterior side*)

Cour avant signifie l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre sa limite avant et le mur principal du bâtiment ou de la structure du lot qui se trouve le plus près. (*Yard, front*)

- p) **Cour arrière** signifie l'espace s'étendant sur toute la largeur d'un lot entre sa limite arrière et le mur arrière du bâtiment principal ou de la structure principale qui se trouve le plus près. Dans le cas d'un lot qui ne possède pas de limite arrière, la cour arrière constitue la superficie s'étendant sur toute la largeur du lot entre le point de rencontre des limites latérales et le mur arrière du bâtiment principal ou de la structure principale qui se trouve le plus près. (*Yard, rear*)

- q) **Cour latérale** signifie l'espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière du lot et entre sa limite latérale et le mur latéral du bâtiment ou de la structure qui se trouve le plus près. Dans le cas d'un lot qui ne possède pas de limite arrière, la cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour latérale opposée. (*Yard, side*)

- r) **Usage temporaire** signifie une utilisation établie pour une période de temps déterminée par un règlement en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aménagement du territoire, L.R.O., 1990, telle que modifiée, dans le but de mettre fin à cette utilisation à l'expiration de la période. (*temporary use*)

- s) **Structure** signifie tout ce qui est construit ou érigé, permanent ou temporaire, dont l'utilisation nécessite un emplacement au sol ou une fixation à quelque chose ayant un emplacement au sol. (*Structure*)

- t) **Structure d'entreposage temporaire** désigne tout kit de structure fabriquée en plastique et en métal ou en tissu et métal traité ou toute structure érigée dans le but de fournir une couverture de toit de type bâche, comprenant des panneaux de paroi latérale au-dessus de marchandises, de matériaux, de véhicules à moteur ou véhicules de loisirs. (*Temporary storage structure*)

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Si une propriété n'est pas entretenue conformément aux exigences du présent règlement, l'officier des règlements doit alors envoyer, par courrier recommandé ou par signification en personne, un avis au propriétaire ou à l'occupant à sa dernière adresse connue, leur enjoignant de rendre sa propriété conforme aux exigences du

présent règlement, et précisant le délai qui lui est accordé pour s'y conformer. Cet avis devra clairement indiquer qu'aucun autre avis ne sera expédié pour la même infraction et qu'un avis de pénalité sera émis par la suite, conformément à la section 3.0 du Règlement N° 8-2024 (Système de sanctions administratives pécuniaires), sinon les travaux seront effectués aux frais du propriétaire.

2. Chaque avis pour remédier à la violation envoyée par un officier doit identifier le terrain ou la structure qui fait l'objet de l'avis pour remédier à la violation.
3. Un officier des règlements peut, à une heure raisonnable et en fournissant la preuve de son identité, se rendre sur une propriété dans le but de l'inspecter et de déterminer si cette dernière répond aux normes prévues par le présent règlement, et peut être accompagné de toute autre personne jugé nécessaire pour s'acquitter adéquatement de ses fonctions en vertu du présent règlement.
4. La Ville ainsi que tout officier ont le droit de retirer tout objet pour remédier ou rectifier toute contravention au présent règlement et tout objet enlevé conformément au présent article peut être éliminé immédiatement à la seule et absolue discrétion de la Ville et tout officier, dont la décision sera définitive.
5. Nul ne doit entreposer, garder, jeter, lancer, disperser ou laisser des déchets sur une propriété, qu'elle appartienne à cette même personne, à quelqu'un d'autre ou à la Corporation.
6. Nul ne doit jeter, lancer, placer, pousser ou déposer de la neige sur une propriété dans la Corporation sans avoir tout d'abord obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant.
7. Nul ne doit se débarrasser de son réfrigérateur, congélateur ou de tout appareil ou contenant semblable en le laissant sur la chaussée sans avoir tout d'abord enlevé les portes et les serrures ou pris toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que quiconque ne reste coincé à l'intérieur de l'appareil en question.
8. Les réfrigérateurs ou congélateurs fonctionnels, munis d'un dispositif de verrouillage externe, sont permis dans les cours latérales et arrière, s'ils sont verrouillés en tout temps, sauf lorsqu'ils sont utilisés ou surveillés. Nul ne gardera de tels appareils dans une cour avant ni dans une cour latérale extérieure.
9. Nul ne doit omettre de manquer de s'assurer que les haies, les buissons et la végétation, autre que les mauvaises herbes et la pelouse en plaque, soient taillés régulièrement dans les zones résidentielles, commerciales et industrielles. Nul ne doit omettre de tailler ou de couper sur son terrain les mauvaises herbes ou la pelouse en plaque, soit morts ou vivants, qui mesurent plus de 20 cm (7,8

pouces) de hauteur.

10. Nul ne doit omettre de tenir son terrain propre et exempt des arbres, buissons, feuilles ou haies morts, pourris, malades ou endommagés, ainsi que de branches ou membres susceptible de rendre le terrain dangereux ou inesthétique, un risque d'incendie ou d'accident, ou de causer des dommages aux items accessoires, à la propriété, ou aux propriétés avoisinantes.
11. Nul ne peut omettre de garder propre et de maintenir l'eau dans une piscine, un jacuzzi, une pataugeoire, ou un étang artificiel. De plus, nul ne maintiendra de l'eau d'une façon qu'elle devienne malsaine, insalubre, stagnante, malodorante ou le lieu de reproduction d'insectes.
12. Nul ne doit omettre de s'assurer que son terrain est exempt de tout type d'infestation.
13. Dans une zone résidentielle, nul ne doit omettre d'entretenir son terrain et de couper régulièrement son gazon sur toute propriété non boisée mesurant moins de 929 m² (10 000 pieds carrés), qu'elle soit inoccupée ou aménagée, incluant le gazon et les mauvaises herbes sur l'emprise d'une rue publique adjacente à sa propriété, à la condition que cette rue soit accessible afin d'en permettre l'entretien.
14. Nul ne doit omettre d'entretenir son terrain et de couper régulièrement son gazon sur une largeur de 30 m (100 pi) de la limite de toute propriété non boisée, inoccupée ou aménagée, qui est adjacente à une habitation résidentielle et qui mesure plus de 929 m² (10 000 pieds carrés).
15. Toute propriété d'une zone résidentielle doit être mise à niveau et couverte de gazon afin de prévenir l'érosion, la sédimentation et l'absorption du sol.
16. Nul ne doit garder ou entreposer sur une propriété un ou plusieurs véhicules à moteur usagés dans le but de les mettre à la ferraille, les démonter ou en récupérer les pièces pour la vente ou pour toute autre fin.
17. Nul ne doit omettre de garder sa propriété exempte de trous ou d'excavations pouvant créer des risques pour la santé ou des accidents, conformément au règlement sur les normes de bien-fonds.
18. Sur toute propriété, les mauvaises herbes telles que définies par la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*, L.R.O. 1990, chap. W 5, comme l'herbe à poux, le sumac vénéneux, et l'herbe à puce doivent être éliminés.
19. Le présent règlement n'empêche pas le remplissage ou l'aménagement des biens-fonds avec de la terre ou du remblai rocheux lors des opérations de

construction ni l'élimination des déchets sur tout bien-fonds désigné à ces fins par un règlement de la Corporation.

20. Les balcons, vérandas, terrasses et paliers doivent être maintenus, exempts d'accumulation de déchets, de débris ou de détritiques et de toute condition susceptible de créer un risque pour la santé, d'incendie ou d'accident.
21. Nul ne doit placer, faire, ou permettre que des graffitis soient placés sur un bien-fonds dans la Ville. Chaque propriétaire doit maintenir sa propriété exempte de graffitis en tout temps.
22. Nonobstant toute autre disposition du Règlement de zonage N° 20-2018, les enclos temporaires pour véhicules, communément appelés « Tempos », peuvent être permis conformément aux dispositions particulières suivantes :
 - 22.1 L'installation n'a pas lieu avant le 15 octobre de l'année en cours et le retrait est terminé au plus tard le 15 avril de l'année suivante.
 - 22.2 Lorsqu'il est situé dans une cour avant ou latérale extérieure, l'enceinte temporaire pour voitures se trouve à au moins 1 m de la ligne de lot avant ou latérale extérieure, à condition que l'enceinte temporaire pour voitures ne crée pas de problème de visibilité pouvant entraîner des problèmes de sécurité.
 - 22.3 Lorsqu'il est situé dans une cour latérale intérieure, l'enceinte temporaire pour voitures se trouve à au moins 0,3 m de la ligne de lot latérale intérieure.

APPLICATION

23. Nul ne doit nuire, de quelque façon que ce soit, à l'application des dispositions du présent règlement par l'officier des règlements.
24. Les dispositions du présent règlement seront appliquées par un officier des règlements ou par toute autre personne dûment nommée aux fins de l'application du présent règlement.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

25. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement sera responsable de payer à la Ville une pénalité administrative, sur émission d'un avis de pénalité, conformément au règlement du système de sanctions administratives pécuniaires (SAP) de la Ville, tel que modifié de temps à autre.
26. Chaque jour de contravention au présent règlement constitue une infraction distincte.

27. Conformément à la section 1 de ce règlement, lorsque les exigences contenues dans un avis envoyé par l'officier des règlements ne sont pas respectées, ce dernier peut faire en sorte que les travaux soient tout de même effectués. La Ville peut alors recouvrer les dépenses relatives à ces travaux et exiger des frais d'administration de 15% en entamant une action ou imposer ces coûts sur les taxes municipales. Les déchets qui sont enlevés du terrain doivent immédiatement être éliminés par l'officier des règlements.

28. Outre l'imposition d'une amende, d'une pénalité ou d'un autre recours, un tribunal compétent peut, sur déclaration de culpabilité pour une infraction au règlement, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de la violation par la personne reconnue coupable et ordonner le remède à la situation dérogatoire.

DIVISIBILITÉ

29. Si une disposition ou une partie du présent règlement est déclaré par une cour ou un tribunal compétent comme étant illégal, inopérant ou ultra vires, en tout ou en partie, ou inopérant dans des circonstances particulières, le reste du règlement, ou son application dans d'autres circonstances, ne sera pas affecté et continuera à être pleinement en vigueur.

TITRE ABRÉGÉ

30. Le titre abrégé de ce règlement est le « règlement sur la propreté des cours ».

31. Que le règlement N° 14-2007 et tout règlement qui le modifie sont par la présente abrogés.

32. Que l'Annexe « A-5 » soit ajoutée pour faire partie de l'Annexe A « Règlements désignés » du Règlement N° 8-2024, Système de sanctions administratives pécuniaires.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Que ce présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

LU UNE PREMIÈRE ET UNE DEUXIÈME FOIS ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 13^e JOUR DE MAI 2024.

Robert Lefebvre, Maire

Sonia Girard, Greffière

À NOTER : Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.